

RÈGLEMENT NUMÉRO 632

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX



DATE : 13 MARS 2012

RÈGLEMENT NUMÉRO 632

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT, tenue mardi le 13 mars à 19 h 30, en la salle Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) permet au conseil municipal de fixer la rémunération du maire et des conseillers;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Marcel Rainville à la séance ordinaire du 14 février 2012 et qu'à cette même séance ce dernier a présenté le projet de règlement;

ATTENDU QU'un résumé du projet de règlement a été publié dans le journal Première Édition en date du 18 février 2012 et a été affiché conformément à la Loi;

IL EST

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: RÉMUNÉRATION DE BASE

Une rémunération de base annuelle de 3.50 \$ par habitant est versée au maire.

Une rémunération de base annuelle de 1.17 \$ par habitant est versée aux conseillères et conseillers.

ARTICLE 2: RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE

Une rémunération additionnelle est accordée en faveur des postes particuliers ci-après décrits, selon les modalités indiquées :

a) Maire suppléant :

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent ou est empêché de remplir les devoirs reliés à sa charge pour plus de 31 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle est versée à compter de la 32^{ième} journée d'absence ou d'incapacité d'agir du maire jusqu'au retour de ce dernier ou jusqu'à ce que cesse son incapacité.

Le maire suppléant reçoit à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement une somme égale à la rémunération du maire avec l'allocation de dépenses.

La rémunération additionnelle versée au maire suppléant est comptabilisée sur une base journalière et est versée mensuellement.

b) Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) :

Le membre du conseil mandaté à représenter la municipalité au sein du comité consultatif d'urbanisme a droit de recevoir une somme égale à 75.00 \$ pour chacune de ses présences à une assemblée.

ARTICLE 3 : ALLOCATION DE DÉPENSES

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le conseil verse à chacun des membres du conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation ne peut excéder le montant maximum fixé par la *Loi*.

ARTICLE 4 : INDEXATION

La rémunération du maire et celle des conseillers sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement et ce, conformément à l'article 5 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c, T 11.001).

Cette indexation correspond au taux annuel d'indexation de l'*Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux* tel que publié dans la Gazette Officielle par le ministre des Affaires municipales et des régions avant le début de l'exercice financier visé.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées en douze (12) versements égaux et consécutifs.

ARTICLE 6 : ALLOCATION DE DÉPART

Une allocation de départ est versée à la personne qui cesse d'être membre du conseil après avoir accumulé au moins deux (2) années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3).

Le montant de l'allocation de départ est établi selon la méthode fixée par l'article 30.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Le montant total de l'allocation que peut recevoir une personne ne peut excéder celui de la rémunération qu'elle a reçue au cours de la période de douze (12) mois consécutifs qui précède la date à laquelle elle a cessé d'être membre du conseil.

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 8 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 539 tel qu'amendé à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marc Roy, maire

Lucie Coallier, OMA, greffière